



De : Mairie d'Aussac-Vadalle <mairie@aussac-vadalle.fr>
Sujet : Fwd: COVID - situation des agents
Date : 06-04-2021 14:10
A : Gérard Liot <mairie@aussac-vadalle.fr>;

Pièces jointes:

doc2504-02.04.2021_faq_dgcl_covid19.pdf (664.3 K)

Cliquez [ici](#) si vous pensez que ce message est un indésirable (spam)

Cordialement

Céline CROIZARD
Mairie
61, rue de la République
16560 AUSSAC-VADALLE
Tél : 05.45.20.61.60

----- Message transféré -----

Sujet : COVID - situation des agents
Date : Tue, 6 Apr 2021 11:47:43 +0000
De : CDG16 STEPHANIE PLUYAUD <stephanie@cdg16.fr>

Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le Président,

Dans sa F.A.Q. du 2 avril 2021 (ci-jointe), la DGCL précise la situation des agents territoriaux suite aux mesures annoncées par le Président de la République dans son allocution du 31 mars dernier et notamment la fermeture des établissements scolaires.

Elle rappelle que les **personnels concernés par ces fermetures**, s'ils ne peuvent pas être réaffectés à d'autres missions ou télétravailler, peuvent être placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) à plein traitement.

Les **agents concernés par la garde de leurs enfants** (de moins de 16 ans) et qui ne peuvent télétravailler doivent en premier lieu être invités à décaler ou prendre des congés (annuels ou RTT le cas échéant) pendant la période de vacances scolaires nouvellement déterminée soit entre le samedi 10 avril 2021 et le lundi 26 avril 2021 (cf. Arrêté du 2 avril 2021 fixant les vacances de Pâques du samedi 10 avril 2021 au lundi 26 avril 2021, quel que soit le zonage A, B ou C). Ils peuvent également être placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) à plein traitement.

Ils doivent fournir à leur employeur :

- un justificatif de l'établissement attestant que l'enfant ne peut être accueilli ou d'un document de l'Assurance maladie attestant que leur enfant est considéré comme cas contact à risque ;
- une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier d'une ASA pour les jours concernés.

Les agents parents d'enfants gradés en crèche ou scolarisés en écoles maternelles et élémentaires **pouvant télétravailler**, peuvent, par dérogation être placés en ASA.

Il appartient à l'autorité territoriale (ou chef de service) « d'apprécier chaque situation individuelle en veillant à une juste conciliation entre les nécessités de service et les impératifs familiaux résultant de la fermeture des lieux habituels d'accueil jusqu'au 26 avril ».

Dans ce cadre, il appartient à l'agent de fournir une attestation sur l'honneur établissant qu'il ne dispose pas d'autre moyen de garde et qu'il est le seul des deux parents assurant la garde de son enfant.

La F.A.Q indique par ailleurs que les médecins de prévention peuvent procéder, depuis le 25 février dernier, à la vaccination des agents territoriaux éligibles dans les conditions définies par le protocole pour la vaccination par les médecins du travail au moyen du vaccin AstraZeneca.

Cette **campagne de vaccination est menée par l'Etat** qui en adapte progressivement les modalités. Les moyens déployés dépassent aujourd'hui les approvisionnements en doses de vaccins. Par conséquent, nous vous informons que le service de médecine du travail du Centre de Gestion n'a pas prévu, à ce stade, d'organiser à son échelle des injections en substitution aux visites médicales du travail programmées.

D'autre part, le décret n° 2021-385 du 2 avril 2021 prolonge la **suspension du jour de carence** au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés, sous réserve d'avoir transmis à son employeur l'arrêt de travail dérogatoire établi par l'assurance maladie en application de la procédure définie à l'article 3 du décret du 8 janvier 2021.

Initialement applicables jusqu'au 31 mars 2021, ces mesures le sont désormais jusqu'au 1er juin 2021.

-

Enfin, le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 acte la mise en œuvre des dernières mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre l'épidémie de covid-19.

Voici celles à retenir :

- Le décret porte de nombreuses dispositions pour faciliter le déploiement de la campagne de vaccination. Il ajoute notamment le vaccin Johnson&Johnson dans la liste des vaccins utilisables, et prévoit aussi que « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination ».

- Il rappelle les mesures liées au couvre-feu (lequel interdit tout déplacement hors du lieu de résidence entre 19h et 6h sauf motif dérogatoire) et étend celles liées au confinement à l'ensemble du territoire (lequel interdit tout déplacement hors du lieu de résidence entre 6h et 19h sauf motif dérogatoire). **Les déplacements à destination du lieu d'organisation d'un examen ou concours font partie des motifs dérogatoires.** Comme tout déplacement pour motif dérogatoire, une attestation est cependant nécessaire (disponible sur le site du ministère de l'Intérieur).

- Le préfet est toujours habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

- Le décret liste les établissements relevant des types d'**ERP qui peuvent accueillir du public**, pour certains services, dont les services publics (sauf interdictions prévues par le décret) et l'organisation de concours ou d'exams.

- L'accueil des usagers en scolaire et périscolaire (y compris internats) est suspendu : jusqu'au 25 avril 2021 inclus dans les écoles maternelles et élémentaires (ou équivalent en privé) ; jusqu'au 2 mai 2021 inclus dans les collèges et les lycées, ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés et dans les CFA (ces derniers peuvent toutefois, à compter du 12 avril 2021, accueillir les usagers pour les formations qui ne peuvent être dispensées à distance).

- Les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics peuvent accueillir des stagiaires et élèves pour les besoins de leur formation, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.

Suivez l'actualité COVID sur <https://www.cdg16.fr/index-module-orki-page-view-id-146.html>

Mes services demeurent à votre écoute pour toutes précisions que vous pourriez souhaiter.

Bien cordialement,

Le Président,
M. Patrick BERTHAULT.